

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 468-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jean-François Bernier comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Jean-François Bernier, vice-protecteur du citoyen – Affaires institutionnelles et prévention, Protecteur du citoyen, cadre juridique, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administrateur d'État II, au traitement annuel de 154 982 \$ à compter du 23 avril 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à M<sup>e</sup> Jean-François Bernier comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68462

Gouvernement du Québec

### Décret 469-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Ève Jean comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Munich, en Allemagne est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Ève Jean, directrice régionale de Montréal, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, cadre classe 3, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en Allemagne, en Autriche et en Suisse, à compter du 7 mai 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

### Conditions de travail de madame Marie-Ève Jean comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Marie-Ève Jean, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Jean exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Jean, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 mai 2018 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Jean reçoit un traitement annuel de 139 610 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une déléguée générale compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Jean comme déléguée générale compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Indemnités et allocations**

Madame Jean bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Jean sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Jean sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### **4.3 Congés fériés**

Madame Jean bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Munich, en Allemagne.

#### **4.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Jean comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **4.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, madame Jean et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.6 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

Madame Jean peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Jean.

#### **5.3 Destitution**

Madame Jean consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Jean pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Jean qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'elle avait comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 3 de la fonction publique.

### 6.3 Retour

Madame Jean peut demander que ses fonctions de déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au traitement prévu au paragraphe 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

68463

Gouvernement du Québec

## Décret 470-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1), le gouvernement a établi, par le décret numéro 1650-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes, une liste des ministères et des organismes publics devant faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec de même que les activités et les services exclus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures a été constituée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, tout organisme public déterminé par le gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire ses besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles et que le gouvernement peut toutefois, à l'égard d'un organisme ou de l'une de ses entités administratives, exclure certaines activités immobilières et certains services de cette obligation;

ATTENDU QUE, suivant l'article 159 de cette loi, la liste établie par le gouvernement en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec identifiant les organismes publics devant faire affaire avec la Société immobilière du Québec continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée conformément à l'article 30 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 30 de cette loi, il y a lieu de déterminer les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure certaines activités immobilières et certains services de cette obligation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire leurs besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles, soient ceux déterminés dans l'annexe jointe au présent décret;

QUE soient exclus les activités immobilières et les services mentionnés dans cette annexe à l'égard de ces organismes publics.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---